

Re Connor

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation

et

Robert Connor

2015 OCRCVM 43

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue les 2 et 3 novembre 2015, à Toronto (Ontario)
Décision et motifs oraux rendus le 3 novembre 2015
Motifs écrits publiés le 24 novembre 2015

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c.r., président, Ron Smith et Peter Gribbin

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate de la mise en application

Amanda Chapman, avocate de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS ORAUX D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Le contexte

¶ 1 La présente affaire a été introduite par la voie d'un avis d'audience daté du 4 mai 2015.

¶ 2 À une première comparution en mai 2015, il a été convenu que l'affaire serait instruite du 2 au 5 novembre. Un calendrier a été convenu pour la communication des documents, ainsi que l'échange des listes de témoins et des résumés de témoignages anticipés. En outre, il a été convenu que, le 27 octobre 2015, la formation instruirait les requêtes préliminaires et réglerait les autres questions procédurales qui pourraient se poser.

¶ 3 La formation a été informée, le 20 octobre 2015, que ni le personnel ni l'intimé ne comptaient présenter de requêtes le 27 octobre.

¶ 4 Au commencement de l'audience, le 2 novembre, l'avocate de l'intimé a demandé un ajournement de quelques semaines en raison d'une urgence médicale subie par l'intimé la veille et dont elle n'avait été informée que le matin même.

¶ 5 Le personnel a refusé de consentir à l'ajournement. L'avocate a fait valoir que les deux parties étaient prêtes à plaider, que les témoins étaient disponibles à Toronto pour témoigner et qu'un ajournement de courte

durée était peu vraisemblable en raison des difficultés logistiques de rassembler les témoins et les autres personnes dans un proche avenir. En outre, on n'avait aucune certitude concernant la date à laquelle l'urgence médicale prendrait fin.

¶ 6 L'avocate de l'intimé a indiqué qu'elle avait été informée que l'intimé avait subi une dépression, mais qu'aucun certificat médical n'avait encore été obtenu. Elle a confirmé qu'elle était prête à plaider si l'ajournement était refusé.

¶ 7 Nous avons décidé de commencer l'audience, avec la présentation de la preuve du personnel, en laissant ouverte la possibilité d'un ajournement avant le moment où la preuve de l'intimé devait être présentée ou pendant qu'elle était présentée après un examen du certificat médical portant sur la nature du problème médical et le pronostic.

¶ 8 Après l'interrogatoire du premier témoin du personnel, mais avant que l'avocate de l'intimé commence à le contre-interroger, un certain nombre d'ajournements sont survenus, qui ont abouti plus tard dans la journée à une annonce par le personnel et l'avocate de l'intimé qu'une entente de règlement était intervenue et à une demande que l'audience soit convertie en une audience de règlement, commençant le 3 novembre.

L'entente de règlement

¶ 9 Les parties ont signé une entente de règlement, datée du 2 novembre 2015, reproduite en annexe. Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs de l'OCRCVM :

- i) Au cours de la période allant de mars 2011 à septembre 2012, l'intimé, Robert Connor, a fait des recommandations à l'égard du compte d'une cliente qui ne convenaient pas à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- ii) Au cours de la période allant d'octobre 2010 à août 2012, Robert Connor a indemnisé des clients à l'insu ou sans le consentement de son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- iii) Au cours de la période allant d'octobre 2010 à août 2012, Robert Connor a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
- iv) Au cours de la période allant d'octobre 2010 à août 2012, Robert Connor a effectué des opérations discrétionnaires dans des comptes de clients, sans que les comptes aient été approuvés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les faits

¶ 10 Les faits sont exposés dans la partie 3 de l'entente de règlement.

Les sanctions convenues

¶ 11 Le personnel et l'intimé conviennent des sanctions suivantes :

- i) le paiement par l'intimé d'une amende de 30 000 \$;
- ii) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée d'un an;
- iii) l'obligation pour l'intimé de reprendre l'examen relatif au MNC au moment de sa réinscription;
- iv) l'assujettissement de l'intimé à une période de surveillance étroite de 12 mois, au moment de sa réinscription.

En outre, l'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 10 000 \$ au titre des frais.

La décision

¶ 12 Nous avons approuvé l'entente de règlement comme conforme à l'intérêt public et l'avons donc acceptée.

Les motifs

¶ 13 L'intimé a été représentant inscrit chez Scotia Capitaux Inc., d'août 2010 à octobre 2012. Au cours de la période allant de mars 2011 à septembre 2012, il a fait à une cliente un certain nombre de recommandations d'achat de titres à risque élevé, qui ne convenaient pas à cette cliente.

¶ 14 L'intimé a indemnisé plusieurs clients des pertes subies dans leurs comptes. La plupart des versements d'indemnisation faisaient suite à des pertes liées à l'achat d'un titre particulier. Il n'a pas informé son employeur de ces versements au moment où il les a faits.

¶ 15 L'intimé a aussi effectué des opérations non autorisées et discrétionnaires dans les comptes de différents clients.

¶ 16 L'intimé a été une personne inscrite de 1997 à 2012 et, depuis, il est resté en dehors du secteur et n'est plus une personne inscrite.

¶ 17 L'intimé a versé à divers clients une somme totale de 34 360 \$, pour les raisons exposées dans l'entente de règlement.

¶ 18 En outre, l'intimé a versé à son employeur la somme de 35 000 \$ relativement aux plaintes de clients au sujet de certains titres dans leurs comptes.

¶ 19 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

¶ 20 L'intimé a coopéré à ce processus avec l'OCRCVM et a reconnu sa responsabilité en ce qui concerne l'indemnisation des clients, les opérations non autorisées et les opérations discrétionnaires visées dans l'entente de règlement.

¶ 21 Nous n'avons pas trouvé de preuve de fraude, de détournement de fonds ou d'avantage personnel pour l'intimé, à part les commissions normales liées aux opérations. Ces facteurs sont pertinents lorsqu'on considère s'il devrait y avoir une suspension, et, le cas échéant, la durée de cette suspension.

¶ 22 En outre, nous notons que, sur une période d'environ deux ans, il y a eu une multiplicité de clients, d'opérations et de cas d'indemnisation.

¶ 23 Les critères que la formation doit appliquer pour accepter l'entente de règlement comprennent de nombreux facteurs.

¶ 24 D'abord et surtout, il faut que nous soyons convaincus que l'entente de règlement est conforme à l'intérêt public. Pour prendre cette décision, nous nous demandons par exemple si les sanctions proposées se situent dans des paramètres acceptables. Il n'est pas nécessaire que les sanctions soient celles que la formation préférerait imposer, mais il faut qu'elles se situent dans des paramètres raisonnables et acceptables en fonction de la jurisprudence.

¶ 25 L'avocate de l'OCRCVM a passé en revue plusieurs affaires et la formation est convaincue que les sanctions convenues se situent tout à fait dans la fourchette de ce qui est acceptable.

¶ 26 Il faut que les sanctions soient équitables et raisonnables à l'endroit de l'intimé et nous jugeons que ce critère est respecté.

¶ 27 Il faut que la formation soit convaincue que les sanctions assurent une dissuasion suffisante contre la répétition de la conduite fautive de l'intimé dans l'éventualité où il reviendrait dans le secteur et assurent aussi une dissuasion générale suffisante à l'égard des autres membres du secteur quant aux conséquences possibles d'une conduite fautive du type de celle que nous examinons dans la présente affaire. Nous sommes convaincus que les sanctions convenues assurent la dissuasion nécessaire.

¶ 28 Nous avons examiné les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM et les divers facteurs qui y sont exposés et nous sommes convaincus que les sanctions convenues sont conformes aux suggestions des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM.

¶ 29 Nous notons qu'en vertu des Règles de l'OCRCVM, toute personne qui a été à l'extérieur du secteur plus de trois ans doit passer une batterie d'examens et franchir diverses étapes avant de revenir dans le secteur. Aussi, vu la suspension d'un an et le fait que l'intimé a été à l'extérieur du secteur depuis 2012, nous sommes convaincus qu'une suspension d'un an est appropriée et équitable en l'espèce.

¶ 30 L'entente de règlement prévoit le paiement des frais de l'OCRCVM à hauteur de 10 000 \$. L'avocate de l'OCRCVM nous a expliqué que cela représentait une portion des frais encourus par l'OCRCVM, compte tenu de la durée du processus depuis le début de l'enquête et de la nécessité de préparer une audience complète. Nous avons jugé que la somme de 10 000 \$, quoique peut-être un peu plus élevée que dans certaines des affaires qu'on nous a présentées, était équitable et raisonnable dans les circonstances et correspondait à une portion des frais de l'OCRCVM et que c'était une somme appropriée.

¶ 31 La présente version écrite de la décision et des motifs oraux est signée à Toronto, en date du 24 novembre 2015.

Paul M. Moore

Ron Smith

Peter Gribbin

ANNEXE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et Robert Connor (l'intimé) consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - (i) Au cours de la période allant de mars 2011 à septembre 2012, Robert Connor a fait des recommandations à l'égard du compte d'une cliente qui ne convenaient pas à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - (ii) Au cours de la période allant d'octobre 2010 à août 2012, Robert Connor a indemnisé des clients à l'insu ou sans le consentement de son employeur, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
 - (iii) Au cours de la période allant d'octobre 2010 à août 2012, Robert Connor a effectué des opérations non autorisées dans les comptes de clients, ce qui constitue une conduite

inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

- (iv) Au cours de la période allant d'octobre 2010 à août 2012, Robert Connor a effectué des opérations discrétionnaires dans des comptes de clients, sans que les comptes aient été approuvés et acceptés comme comptes carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
- a) le paiement d'une amende de 30 000 \$;
 - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée d'un an;
 - c) l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC au moment de sa réinscription;
 - d) une période de surveillance étroite de douze mois, au moment de sa réinscription.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM la somme de 10 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. L'intimé a été représentant inscrit chez Scotia Capitaux Inc. (Scotia) d'août 2010 à octobre 2012. Au cours de la période allant de mars 2011 à septembre 2012, il a fait à sa cliente OK un certain nombre de recommandations d'achat de titres à risque élevé dans son compte. Ces recommandations ne convenaient pas à OK compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.
10. De plus, l'intimé a indemnisé plusieurs clients des pertes subies dans leurs comptes. La plupart des versements d'indemnisation faisaient suite à des pertes liées à l'achat d'actions de Yellow Média inc. (YLO). Il n'a pas informé Scotia de ces versements au moment où il les a faits.
11. L'intimé a aussi effectué des opérations non autorisées et discrétionnaires dans les comptes de différents clients de Scotia. Il n'a pas été en mesure de préciser le nombre de ces opérations.

L'inscription

12. L'intimé est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM en 1997. À l'époque des faits reprochés, il était un représentant inscrit à la succursale de Barrie (Ontario) de Scotia. Il a commencé à travailler chez Scotia en août 2010 en rapatriant un grand nombre de ses anciens clients après son départ d'une autre société membre.
13. L'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM depuis l'automne 2012.

Chef 1 : La convenance

14. En 2011 et 2012, l'intimé a recommandé à sa cliente OK d'acheter différents titres à risque élevé, dont des actions d'Endeavour Silver Corp (Endeavour) et de Copper Fox Metals Inc. Ces recommandations ne convenaient pas à OK compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.

La cliente OK

15. OK avait été une cliente de l'intimé chez son ancien employeur et elle est devenue une cliente de l'intimé chez Scotia en 2010. Elle avait 63 ans à l'époque. Selon le formulaire d'ouverture du compte CELI d'OK (le compte d'OK), son objectif de placement était l'appréciation du capital à long terme,

100 % et sa tolérance au risque était risque moyen, 100 %.

Les titres à risque élevé détenus

16. Cinq titres achetés dans le compte d'OK sur la recommandation de l'intimé de mars 2011 à mars 2012 comportaient un risque élevé. Ces titres sont énumérés dans le tableau ci-dessous. Ces achats ne convenaient pas à OK, compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque.

Date de règlement	Titre	Cours	Nombre d'actions achetées	Montant	Gain (perte) en %
2 mars 2011	Copper Fox Metals Inc.	1,47 \$	2 000	2 953 \$	-11 %
29 mars 2011	Endeavour Silver Corp.	9,69 \$	1 500	14 535 \$	15 %
10 août 2011	Wi-Lan Inc.	7,20 \$	300	2 160 \$	
10 août 2011	Wi-Lan Inc.	7,19 \$	700	5 035 \$	-31 %
15 novembre 2011	Open Range Energy Corp.	2,45 \$	2 000	4 900 \$	-55 %
16 mars 2012	Avalon Rare Metals Inc.	2,79 \$	1 500	4 185 \$	-31 %

17. Au cours de la période allant de février 2011 à septembre 2012, il y a eu plusieurs mois où le compte d'OK comptait seulement un ou deux titres à la fin du mois. Ces titres étaient des actions de Yamana Gold Inc., Endeavour, Open Range Energy Corp., YLO, Wi-Lan Inc. et Avalon Rare Metals Inc. Six des huit titres achetés dans le compte d'OK durant cette période étaient des titres du secteur primaire.

Les pertes

18. Au cours de la période allant de février 2011 à septembre 2012, le compte d'OK a enregistré une perte totale d'environ 10 500 \$. Ce montant inclut les dividendes et les pertes non réalisées et réalisées. La valeur du compte d'OK a diminué d'environ 45 % au cours de cette période.

Chef 2 : L'indemnisation versée à des clients

19. L'intimé a indemnisé plusieurs de ses clients de Scotia sur ses propres fonds, comme il est exposé plus en détail ci-dessous. Pour certains de ces clients, l'intimé avait recommandé l'achat d'actions d'YLO, ce qui avait entraîné des pertes dans les comptes des clients par la suite. L'intimé n'a pas informé Scotia de ces versements au moment où il les a faits. Il n'a pas enregistré les noms des clients qui ont été indemnisés ni le montant exact qu'il leur a versé.

La cliente PH

20. PH était une cliente de l'intimé chez Scotia. L'intimé lui a recommandé d'acheter 2 000 actions d'YLO, ce qu'elle a fait en juin 2011. Les actions d'YLO ont par la suite perdu de la valeur. L'intimé lui a offert de l'indemniser de ses pertes. Il a versé 10 700 \$ à PH à l'été 2012.

La cliente JD

21. JD était une cliente de Scotia qui a acheté 2 200 actions d'YLO en juin 2011. L'intimé a versé 4 000 \$ à JD au moyen d'un chèque posté à sa mère vers la fin de 2011. Il a dit au personnel que ce montant avait été versé à JD à titre d'indemnisation partielle des pertes subies sur les actions d'YLO dont il lui avait recommandé l'achat.

Les clients BG et SG

22. L'intimé a versé aux clients de Scotia BG et SG un montant total de 4 200 \$ à l'été 2011. SG et BG étaient dans la soixantaine à l'époque. Selon l'intimé, cette indemnisation n'était pas liée à des pertes subies sur les actions d'YLO, mais plutôt à un placement antérieur qui n'avait pas produit les revenus

escomptés. Ce placement avait été effectué lorsque BG et SG étaient des clients de l'intimé chez son ancien employeur.

Les clients RC et LC

23. RC et LC (M. et M^{me} C) étaient des clients de l'intimé depuis de nombreuses années. En septembre 2005, l'intimé a offert à M. et M^{me} C de les indemniser des pertes subies antérieurement, alors qu'ils étaient ses clients chez un autre employeur.
24. M. et M^{me} C avaient transféré leurs comptes auprès de l'intimé chez Scotia. L'intimé a effectué divers versements à M. et M^{me} C par chèque ou en argent comptant, pour un montant total de 68 400 \$ sur un certain nombre d'années. De ce montant, 12 500 \$ ont été versés en 2010 et 2011, pendant que M. et M^{me} C étaient des clients de Scotia.

Le client TC

25. TC était un client de Scotia. L'intimé a dit au personnel qu'il avait offert à TC de l'aider en payant ses impôts. En 2012, l'intimé a versé 2 000 \$ à TC.

La cliente TE

26. TE était une cliente de Scotia qui avait acheté 1 300 actions d'YLO dans son compte CRI en juin 2011. Lorsque les actions d'YLO ont chuté, cela a eu un effet sur son versement mensuel. L'intimé a offert de lui verser 80 \$ par mois, ce qu'il a fait pendant un an en 2012, pour un total de 960 \$.

Tableau des versements

27. Le tableau qui suit résume l'information fournie ci-dessus. L'intimé n'a pas informé Scotia de ces versements.

Nom du client	Montant et motif de l'indemnisation	Date du versement
PH	10 700 \$ relativement à l'achat d'YLO	Été 2012
JD	4 000 \$ relativement à l'achat d'YLO	Fin 2011
BG et SG	4 200 \$ relativement à une opération antérieure	Été 2011
RC et LC	12 500 \$ relativement à des opérations antérieures	2010 et 2011
TC	\$2 000 \$ relativement à des impôts	2012
TE	960 \$ relativement à des actions d'YLO	2012
	Montant total : 34 360 \$	

Chef 3 : Les opérations non autorisées chez Scotia

28. L'intimé a avoué au personnel de l'OCRCVM avoir effectué, lorsqu'il travaillait chez Scotia, des opérations non autorisées dans les comptes de plusieurs clients, notamment des clients suivants :
- ES et TS
 - TC
 - SL
 - CD
 - GC
 - EE
 - VC

- EB

Chef 4 : Les opérations discrétionnaires

29. L'intimé a dit au personnel que, pendant qu'il travaillait chez Scotia, il a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes de certains clients énumérés ci-dessus. En outre, il a effectué des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients de Scotia JM et KM.
30. Bien que ces clients aient connu certains détails des opérations et su que l'intimé effectuait ces opérations dans leurs comptes, tous les éléments clés de chaque opération, à savoir la nature du titre, la quantité, le cours et le moment, n'avaient pas été discutés préalablement avec les clients.

Le nombre d'opérations

31. L'intimé n'a pas été en mesure de fournir au personnel le nombre précis d'opérations non autorisées ou discrétionnaires qu'il a effectuées. Au cours de la période allant d'octobre 2010 à août 2012, environ 400 opérations ont été effectuées dans les comptes des clients énumérés ci-dessus au paragraphe 28.
32. L'intimé a dit au personnel que certaines de ces opérations avaient fait l'objet de discussions préalables avec les clients, que d'autres n'avaient pas été autorisées par le client, puisque celui-ci n'était informé qu'une fois l'opération effectuée, et que d'autres encore étaient des opérations discrétionnaires.

Les autres facteurs

33. En 2012, l'intimé a versé environ 35 000 \$ à Scotia relativement à des plaintes de clients concernant l'achat d'actions d'YLO dans leurs comptes.
34. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
35. Au cours du processus d'enquête, l'intimé a reconnu sa responsabilité à l'égard de l'indemnisation des clients, des opérations non autorisées et des opérations discrétionnaires.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

36. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
37. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
40. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
41. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
42. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
43. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

44. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
45. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Barrie (Ontario), le 2 novembre 2015.

« TÉMOIN »

« **Robert Connor** »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 2 novembre 2015.

« Témoin »

« Kathryn Andrews »

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 3 novembre 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Paul Moore »

Président de la formation

« Ron Smith »

Membre de la formation

« Peter Gribbin »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.